

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 6 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Deuxième communication par le Bureau du Procureur
d'éléments de preuve à charge divulgués à la Défense**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le bureau du Conseil Public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le vendredi 6 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirimation 02* contenant 155 éléments de preuve.
3. Ces 155 éléments de preuve sont listés et numérotés dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit essentiellement de documents relatifs à l'existence d'un conflit armé au Mali et à l'occupation de Tombouctou pendant la période des faits.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de tous les documents visés dans ce paquet. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués ; le code d'expurgation correspondant (tel que défini par le Juge unique) a été utilisé.¹
6. Le code A.2.6 a été utilisé pour les documents 1 à 31, 122 à 124, 126, 128, 149 et 150.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

7. Le code A.4 a été utilisé pour les documents 32 à 59, 61, 69 à 119, 121, 125, 130, 132 à 136, 140 à 142, 144, 146 à 148 et 151.
8. Le code A.8 a été utilisé pour les documents 60, 62 à 68, 120, 127, 129, 131, 137 à 139, 143, 145 et 152 à 155, pour expurger le nom d'un membre de la Section des Sciences Légales et ceux d'analystes de la Division des enquêtes du Bureau du Procureur. Ces derniers sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs et aux conseillers en coopération. La divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 6 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)